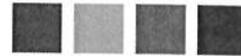




Commission Consultative Paritaire placée auprès du CDG31

Règlement intérieur



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Commission Consultative Paritaire
placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Garonne**

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

En cas de modification des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur, elles s'appliqueront de plein droit.

SOMMAIRE

I – COMPOSITION	3
II – MANDAT	3
III – COMPETENCES	5
IV – PRESIDENCE	6
V – SECRETARIAT	6
VI – PERIODICITE DES SEANCES	7
VII – CONVOCATIONS	7
VIII – ORDRE DU JOUR	8
IX – QUORUM	9
X – DEROULEMENT DE LA SEANCE	9
XI – AVIS	10
XII – VOTE ET PROCES-VERBAL	10
XIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	11
XIV – PUBLICITE DU REGLEMENT	11

I – COMPOSITION

Article 1 : La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants/représentantes des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au CDG et des représentants/représentantes du personnel :

- les **représentants/représentantes des collectivités territoriales et des établissements publics** relevant de la commission consultative paritaire placée auprès du centre de gestion sont désigné(e)s, à l'exception de la présidente de la commission consultative paritaire, par les élu(e)s locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élu(e)s des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative ;
(*article 2 - décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 5 - décret 89-229 du 17/04/1989*)
- les **représentants/représentantes du personnel** sont élu(e)s, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 et du décret n°89-229 du 17/04/1989.

Le nombre des représentants/représentantes des CCP a été fixé par arrêté de la Présidente du CDG du 12 octobre 2022 compte tenu des effectifs de la CCP au 01/01/2022.

Les suppléants/suppléantes sont en nombre égal à celui des titulaires.
(*article 4 - décret 2016-1858 du 23/12/2016*)

Collège des représentants/représentantes des collectivités territoriales ou établissements publics	Collège des représentants/représentantes du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants/suppléantes	- 8 suppléants/suppléantes

II – MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants/représentantes du personnel est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

(*article 2 - décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 3 - décret 89-229 du 17/04/1989*)

La durée du mandat des représentants/représentantes des collectivités territoriales ou établissements publics correspond à celle de leur mandat électif. Ce mandat est renouvelable.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les **représentants/représentantes des collectivités territoriales ou établissements publics** : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de leur collectivité, pour quelque cause que ce soit.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants/représentantes.

(*article 2 - décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 3 - décret 89-229 du 17/04/1989*)

Pour les représentants/représentantes du personnel, leur mandat expire :

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants/représentantes des collectivités ;
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants/représentantes du personnel.

(articles 2 et 5 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 3 du décret 89-229 du 17/04/1989)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un(e) représentant/représentante titulaire ou suppléant(e) des collectivités et établissements publics, un(e) nouveau/nouvelle représentant/représentante est désigné(e) par délibération du conseil d'administration du CDG pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un(e) représentant/représentante titulaire ou suppléant(e) du personnel, il/elle est remplacé(e) jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions suivante :

- 1- lorsqu'un(e) représentant/représentante se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un(e) suppléant/suppléante de la même liste est nommé(e) titulaire et remplacé(e) par le/la premier/première candidat(e) non élu(e) restant sur la même liste ;
- 2- lorsqu'un(e) représentant/représentante suppléant(e) se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il/elle est remplacé(e) par le/la premier/première candidat(e) non élu(e) restant sur la même liste.
- 3- lorsqu'un(e) représentant/représentante du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il/elle est remplacé(e) temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux 1° et 2° ;
- 4- lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2° aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son/sa représentant/représentante parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par la Présidente du CDG ou son/sa représentant/représentante parmi les électeurs/électrices à la CCP qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Les membres du bureau central de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort.
(articles 5 et 17 du décret 2016-1858 du 23/12/2016).

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants/représentantes du personnel, titulaires et suppléants/suppléantes ainsi que les expert(e)s appelé(e)s à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation ou de leur courrier d'information.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressé(e)s d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016, article 35 – alinéa 2 décret 89-229 du 17/04/1989 et article 18 du décret 85-397 du 03/04/1985)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les expert(e)s convoqué(e)s ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur résidence administrative.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 37 décret 89-229 du 17/04/1989 - CE n° 265533 du 13/02/2006)

Article 7 : Conditions d'exercice des mandats

Toutes facilités doivent être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être faite de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 35 – alinéa 2 décret 89-229 du 17/04/1989)

Article 8 : Obligations

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 35 – alinéa 3 décret 89-229 du 17/04/1989 - CE n° 295647 du 10/09/2007).

III – COMPÉTENCES

Article 9 : La CCP est obligatoirement saisie pour **avis préalable** concernant les questions en matière de : *(article 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016)*

Discipline / Fin de fonctions

- sanctions disciplinaires : exclusion temporaire de fonctions ou licenciement pour motifs disciplinaires ;
- licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement dans l'intérêt du service ;
- licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical.

Entretien professionnel

- demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Conditions d'exercice des fonctions

- refus à une demande initiale ou à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent ;
- interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ;
- refus d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- 2^{ème} refus du bénéfice d'une action de formation ;
- refus d'utilisation du compte personnel de formation ;
- refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps.
- refus du congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- refus d'un congé de formation d'une durée maximale de deux jours ouvrables s'ils sont représentants/représentantes du personnel au sein des formations spécialisées mentionnées ou, lorsque ces formations spécialisées n'ont pas été créées, du comité social.

Droit syndical

- mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;
- non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

La CCP est obligatoirement consultée pour **information** en cas de :

- refus de désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service ;
- d'impossibilité de reclassement avant licenciement ;
- rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

IV – PRÉSIDENTE

Article 10 : La Présidente du centre de gestion préside la commission consultative paritaire. Elle peut se faire représenter par un(e) autre élu(e) de l'assemblée délibérante.
(*article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 27 du décret 89-229 du 17/04/1989*)

Article 11 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un(e) magistrat(e) de l'ordre administratif.
(*article 24 du décret 2016-1858 du 23/12/2016*).

Article 12 : La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Elle décide de la suspension de séance. Elle clôt le débat, elle soumet au vote et lève la séance.

V – SECRÉTARIAT

Article 13 : Le secrétariat de la CCP est assuré par un(e) des représentants/représentantes du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un(e) représentant/représentante du personnel.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 26 du décret 89-229 du 17/04/1989)

Ils/Elles sont désigné(e)s au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Un roulement sera réalisé entre les membres.

Article 14 : Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du centre de gestion.

VI – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article 15 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de sa Présidente :

- soit à l'initiative de cette dernière ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants/représentantes titulaires du personnel

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 27 du décret 89-229 du 17/04/1989)

Dans le second cas, une lettre est adressée à la Présidente, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Un calendrier des réunions sera établi chaque début de semestre.

La CCP se réunit dans les locaux du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

VII – CONVOCATIONS

Article 16 : Les représentants/représentantes titulaires sont convoqué(e)s et les représentants/représentantes suppléants/suppléantes sont informé(e)s ainsi qu'il suit :

Convocation des titulaires :

Les **convocations** sont adressées aux représentants/représentantes titulaires, par écrit et par tous moyens, y compris par courrier électronique, **au moins 15 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les fonds de dossiers (saisine des collectivités, courriers des agents, ...) sont conservés au centre de gestion. Tout membre qui le souhaite peut venir les consulter à sa convenance.

Convocation et information des suppléants/suppléantes :

Tout(e) représentant/représentante titulaire qui se trouve empêché(e) peut se faire remplacer par n'importe lequel/laquelle des représentants/représentantes suppléants/suppléantes. Toutefois, pour les représentants/représentantes du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants/représentantes élu(e)s sur une même liste de candidats.

Les représentants/représentantes suppléants/suppléantes des collectivités territoriales et des établissements publics et les représentants/représentantes du personnel qui n'ont pas été convoqué(e)s pour remplacer un(e) représentant/représentante titulaire excusé(e) peuvent assister aux séances de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes et sans siéger à la table des débats. Ces représentants/représentantes suppléants/suppléantes sont informé(e)s, au moins 15 jours avant la date de la réunion, par écrit et par tous moyens, y compris par courrier électronique de la tenue de la réunion. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée des dossiers associés. Les fonds de dossiers (saisine des collectivités, courriers des agents, ...) sont conservés au centre de gestion. Tout membre suppléant qui le souhaite peut venir les consulter à sa convenance.

Article 17 : Chaque représentant/représentante a accès à une interface sécurisée (espace membre sécurisé) accessible avec une connexion internet lui permettant de consulter à distance les dossiers présentés devant l'instance.

L'accès à l'interface s'effectue à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe personnels. Les dossiers sont consultables au plus tard 15 jours avant la date de la séance.

Article 18 : Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la séance en informe immédiatement la Présidente de la CCP, par écrit y compris par courrier électronique.

Article 19 : La présidente de la commission peut convoquer des expert(e)s à la demande des représentants/représentantes des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants/représentantes du personnel afin qu'ils/elles soient entendu(e)s sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les expert(e)s ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 29 du décret 89-229 du 17/04/1989)

Les expert(e)s, qui sont appelé(e)s à éclairer objectivement les membres de la commission consultative paritaire, doivent présenter des garanties d'indépendance, de neutralité, et d'impartialité afin de ne pas influencer sur le sens de l'avis rendu ou de priver les parties d'une garantie.

Article 20 : La directrice du centre de gestion ou son/sa représentant(e) assiste également aux séances, ainsi que les agents instructeurs des dossiers.

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 21 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par sa Présidente.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants/représentantes titulaires du personnel.

Article 22 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard 4 semaines avant la réunion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX – QUORUM

Article 23 : La Présidente de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, la moitié au moins des membres devant être présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.
(*article 22 du décret 2016-1858 du 23/12/2016*)

X - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 24 : Les séances ne sont pas publiques.
(*article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 31 du décret 89-229 du 17/04/1989*)

Article 25 : En début de réunion, la Présidente procède à l'appel.
La Présidente désigne le/la secrétaire et fait désigner le/la secrétaire adjoint(e) de la séance.
La Présidente soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres.

Article 26 : La Présidente rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
Des informations ou documents complémentaires concernant une saisine inscrite à l'ordre du jour peuvent être communiqués aux membres pendant la séance.

Des dossiers supplémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.
Les membres de la commission peuvent décider de les examiner ou non.

Article 27 : En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, la Présidente de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participant(e)s et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, la Présidente peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

(*article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 27 bis - décret 89-229 du 17/04/1989*)

XI – AVIS

Article 28 : Si l'avis préalable de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 29 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission consultative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 30 du décret 89-229 du 17/04/1989)

En cas d'avis défavorable, les membres doivent motiver clairement leur avis. Ils peuvent assortir l'avis défavorable d'une proposition.

Article 30 : Les représentants/représentantes suppléants/suppléantes de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un(e) représentant/représentante titulaire défaillant(e) peuvent assister aux réunions de la commission. Ils/Elles ne peuvent prendre part aux débats et aux votes, ils/elles ne siègent pas à la table des débats.

Article 31 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités et établissements publics concernés et des agents ayant saisi la CCP.

Article 32 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 30 du décret 89-229 du 17/04/1989)

XII – VOTE ET PROCÈS-VERBAL

Article 33 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un tiers des membres, auquel cas il a lieu à bulletins secrets.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un(e) suppléant/suppléante. A défaut, il/elle peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

(article 22 - décret 2016-1858 du 23/12/2016)

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 34 : Le/La secrétaire, assisté du/de la secrétaire-adjoint(e), établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par la Présidente, contresigné par le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint(e) et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 26 du décret 89-229 du 17/04/1989)

Le procès-verbal n'est communicable qu'à chaque personne intéressée, par extraits, pour les seules parties qui le concernent et après que le document a été approuvé. Si le demandeur n'est pas un agent dont le dossier a été examiné lors de la séance de la commission consultative paritaire, le procès-verbal ne peut pas lui être communiqué (CADA, 22 juillet 2021, avis n° 20213936).

XIII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 35 : La modification du présent règlement pourra être demandée par la moitié des membres de la commission consultative paritaire.

XIV – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 36 : Le présent règlement intérieur est adopté en séance du 01/02/2023.

Il est approuvé par la Présidente et porté à la connaissance des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion (publication sur le site internet).

(article 21 du décret 2016-1858 du 23/12/2016 et article 26 du décret 89-229 du 17/04/1989)

Fait à Labège, le **23 MARS 2023**



La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DE LA HAUTE-GARONNE

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite*

